



Commune de NONANCOURT
EURE

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE

N°M-2022-04-019

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2210-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996 ;

Vu l'article R644-3 du Code Pénal ;

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L 310-2 et L 442-9 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Nonancourt ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 – PRESCRIPTIONS

1. Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.
2. Le muguet devra être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction de fleur, plante ou autre végétal de quelque nature que ce soit.

Article 3 – DURÉE

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 4 – IMPLANTATION

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article 5 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximités immédiate du lieu de vente.

Article 8 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;

Fait à NONANCOURT, le 26/04/2022

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

